

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Règlement numéro 22-616 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 8 (Service d'ingénierie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 8 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du Village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 23 novembre 2022, le conseil a adopté le budget de la Partie 8 pour l'exercice financier 2023, référence étant faite à la résolution numéro 22-11-_____ adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 23 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2023, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 8 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 8 – Budget 2023 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Service d'ingénierie – Dépenses et revenus;
- Annexe B : Etablissement des quotes-parts 2023 – Partie 8 – Service d'ingénierie.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 8 du budget :

- La Présentation;
- Saint-Barnabé-Sud;
- Saint-Bernard-de-Michaudville;
- Saint-Damase;
- Sainte-Hélène-de-Bagot;
- Village de Sainte-Madeleine;
- Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
- Saint-Hugues;
- Saint-Jude;
- Saint-Liboire;
- Saint-Louis;
- Saint-Marcel-de-Richelieu;
- Saint-Simon;
- Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 8

5.1 QUOTES-PARTS DE BASE

Des quotes-parts établies sur la richesse foncière uniformisée sont payables par les municipalités assujetties, référence étant faite à l'Annexe B jointe à ce règlement.

5.2 SERVICE D'INGÉNIERIE – TARIFICATION

Les dépenses liées au service d'ingénierie font l'objet d'une quote-part sous forme de tarification pour les services rendus, selon les tarifs horaires suivants :

- | | | |
|----|------------------------------------|-------|
| a) | Ingénieur senior : | 90 \$ |
| b) | Ingénieur intermédiaire : | 80 \$ |
| c) | Technicien en génie civil senior : | 75 \$ |
| d) | Technicien en génie civil : | 50 \$ |

Ces tarifs constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.3 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 de ce règlement.

Des frais administratifs de 15 % sont ajoutés à toute facturation faite à une municipalité assujettie. Ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.4 FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Pour assurer des revenus au moins équivalents aux dépenses, il est stipulé que, advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire est établie en temps opportun et payable par les municipalités assujetties, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 6- ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Conformément aux termes de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC des Maskoutains et les municipalités assujetties, toute autre municipalité membre de la MRC des Maskoutains désirant adhérer à l'entente peut le faire en suivant les dispositions prévues aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou, selon le cas, aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le tout sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle doit obtenir le consentement de toutes les municipalités parties à cette entente;
- b) Elle doit accepter les conditions établies entre les parties, le tout dans le cadre d'une annexe à l'entente, cette adhésion devant valoir pour la durée non écoulée de l'entente.

À partir de son adhésion, une telle municipalité devient assujettie et les dispositions de ce règlement s'appliquent avec les adaptations appropriées.

ARTICLE 7- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

7.1 Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2023;
- 33 %, le 15 juin 2023;
- 34 %, le 15 septembre 2023.

7.2 Les quotes-parts de tarification, prévues à article 5.2 du présent règlement, sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 8- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 7.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 7.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de décembre 2022.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de décembre 2022.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	23 novembre 2022 (Rubrique)
Adoption du règlement :	14 décembre 2022 (Rés. 22-12-)
Date de l'avis public :	14 décembre 2022 (Publication journal <i>Le Clairon</i> du 20 décembre 2022)
Entrée en vigueur :	janvier 2023

ANNEXE A

PARTIE 8 - BUDGET 2023

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Service d'ingénierie)

OBJET (Description)	budget 2023
DEPENSES	
1 Rémunération ingénieur	90 565 \$
2 Rémunération ingénieur CPI	71 050 \$
3 Rémunération technicien génie civil senior	64 407 \$
4 Rémunération technicien génie civil junior	64 407 \$
5 Rémunération surnuméraire	0 \$
6 Rémunération secrétariat	14 296 \$
7 Charges sociales	65 112 \$
8 Soutien administratif	15 000 \$
9 Frais de déplacement	5 000 \$
10 Frais de poste et transport	200 \$
11 Congrès et colloques	2 000 \$
12 Communications	1 294 \$
13 Publicité et information	1 500 \$
14 Formation	3 000 \$
15 Adhésions et cotisations	1 900 \$
16 Entretien et réparations équipements bureau	1 000 \$
17 Fournitures de bureau	5 000 \$
18 Divers	3 500 \$
19 Biens durables	2 000 \$
20 Immobilisations	0 \$
21 TOTAL DÉPENSES	411 231 \$
REVENUS	
22 Service de l'ingénieur et autres	278 460 \$
23 Frais administratifs	41 769 \$
24 Subvention programme d'infrastructures volet 3	85 640 \$
25 Affectation du surplus	5 362 \$
26 TOTAL REVENUS	411 231 \$
27 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2023

PARTIE 8 SERVICE D'INGÉNIERIE

municipalité	R.F.U. en \$	R.F.U.	TOTAL PARTIE 8 2023
Saint-Damase	766 632 488	11,8%	- \$
Sainte-Madeleine	333 453 271	5,1%	- \$
Sainte-Marie-Madeleine	648 961 376	10,0%	- \$
La Présentation	865 243 698	13,3%	- \$
Saint-Valérien-de-Milton	462 937 544	7,1%	- \$
Saint-Liboire	616 433 590	9,5%	- \$
Saint-Simon	420 518 115	6,5%	- \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	419 821 514	6,5%	- \$
Saint-Hugues	436 038 682	6,7%	- \$
Saint-Barnabé-Sud	381 002 307	5,9%	- \$
Saint-Jude	358 881 536	5,5%	- \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	267 110 711	4,1%	- \$
Saint-Louis	245 444 146	3,8%	- \$
Saint-Marcel-de-Richelieu	278 364 598	4,3%	- \$
TOTAL	6 500 843 576 \$	100,0%	- \$